



Le SNU vous informe : Campagne avantages de carrière 2022 - 2023 Agents de droit public

L'instruction n°2022-16 du 25 juillet 2022 définit les principes de mise en œuvre, dont chaque agent public pourra apprécier la réalité :

Transparence :

La Direction Générale communique sur les principes de mise en œuvre de la campagne.

Les directions locales veilleront à énoncer clairement les critères d'attribution.



Pour le SNU, la transparence passe aussi par la mise à disposition de la liste des agents éligibles. Le SNU doit être en capacité de vérifier que l'ensemble des quotas a bien été attribué.

Responsabilité :

Le cadre précise les dispositions à mettre en œuvre et renforce les marges de manœuvre de la ligne managériale.



Pour le SNU, la fin du paritarisme, induit par la loi de transformation de la fonction publique, a donné tout pouvoir à la direction.

Regards croisés des prises de décisions :

Le regard croisé lors de l'examen des situations garantit la cohérence des décisions et l'équité de traitement. Il est réalisé en lien avec le manager direct de l'agent.



Pour le SNU, l'équité de traitement n'est pas appliquée par l'ELD, qui se fige sur une appréciation subjective de l'agent sans tenir compte de son déroulé de carrière.

Concrètement ces principes s'incarnent **au niveau national** par les quotas suivants, imposés par l'établissement. Par exemple, lors de la campagne 2021/2022 :

- ✓ **175 avancements accélérés**
- ✓ **68 accès à la carrière exceptionnelle**

Le SNU s'interroge sur l'utilisation de l'ensemble des quotas alors que ceux-ci sont nettement insuffisants au regard du nombre de collègues éligibles.

Cependant il y a un calendrier et des conditions d'attributions que nous tenons à vous rappeler :

Calendrier :

La campagne des opérations de carrière des agents de droit public se déroulera de **novembre 2022 à mi-janvier 2023**. Une instruction sera diffusée **fin octobre / début novembre 2022** afin de préciser les quotas alloués aux régions.

Le respect des conditions d'attribution : Les propositions d'avancements accélérés et d'accès aux échelons exceptionnels sont établies compte tenu de l'évaluation périodique prévue à l'article 20 du décret du 31 décembre 2003 (EPA), en tenant compte de la manière de servir appréciée notamment au regard des activités confiées et du développement des compétences professionnelles et des acquis de la formation continue.

Le SNU tient à rappeler que l'EPA n'est pas obligatoire et ne doit pas conditionner la possibilité pour un-e collègue d'obtenir un avantage de carrière.

Faites valoir vos droits et réclamez de la transparence :

Le SNU demande à ce que les agent-e-s soient **informé-e-s par la direction** quand elles ou ils sont **éligibles à l'avancement accéléré**, pour **revendiquer leur possibilité d'accès à des avantages de carrière.**

Tou-te-s les collègues peuvent échanger avec leur responsable pour faire valoir leur possibilité d'accès à des avantages de carrière.

N'hésitez pas à contacter vos élus SNU.

**Vos contacts au Secteur Public National,
Nathalie LABORDE-CLOCHARD & Virginie SURGIS**